

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**schofrulade.fr**

**Demande n° FR-2025-04481**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Fritz Oswald GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : La société Candy Market

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : schofrulade.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 décembre 2027

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <schofrulade.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« **2. Argumentation – Article L.45-2 2° CPCE (en français)**

**Fondement juridique : Article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques**

*Un nom de domaine ne peut être attribué ou renouvelé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle préexistants, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

**Argumentation :**

La société **Fritz Oswald GmbH** est titulaire de la marque verbale **SCHOFRULADE**, protégée dans toute l'Union européenne en vertu de l'enregistrement international n° 1803763 (pièces jointes).

Le nom de domaine **www.schofrulade.fr** a été enregistré par Monsieur [anonymisation] (société « Candy Market »), qui n'a aucun lien contractuel ni droit légal pour utiliser cette marque.

Cet enregistrement constitue une violation manifeste de nos droits antérieurs pour les raisons suivantes :

1. La marque **SCHOFRULADE** bénéficie d'une protection en France et dans l'ensemble de l'Union européenne avant l'enregistrement du nom de domaine.
2. Le titulaire actuel ne dispose d'aucun **intérêt légitime** à enregistrer ce nom de domaine.
3. Le nom de domaine a été utilisé pour présenter nos produits sur le marché français sans autorisation, et le titulaire a demandé une **compensation financière** pour sa restitution, ce qui démontre un enregistrement **de mauvaise foi**.

En conséquence, nous sollicitons le transfert du nom de domaine **www.schofrulade.fr** à notre profit, conformément à l'article **L.45-2 2° CPCE.** »

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir**

Au regard des déclarations d'octroi de la protection de l'EU IPO et de l'OMPI (cf. *Mitteilung der EU IPO et Mitteilung der WIPO avec traduction en langue française*) le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <schofrulade.fr> est identique à la marque verbale internationale « SCHOFRULADE » visant l'Union Européenne, sous le numéro 1803763 pour les classes 29, 30 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requé rant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **Atteinte aux droits invoqués par le Requé rant**

Le Collège constate que les déclarations d'octroi de la protection de l'EU IPO et de l'OMPI (cf. *Mitteilung der EU IPO et Mitteilung der WIPO avec traduction en langue française*) ne font pas mention de la date d'enregistrement et de publication de la marque « SCHOFRULADE » du Requé rant.

Les pièces fournies sont donc insuffisantes pour affirmer l'antériorité de la marque « SCHOFRULADE » du Requé rant sur le nom de domaine <schofrulade.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requé rant.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <schofrulade.fr >.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

